

Éditorial de Bruno Pireyre, président de la deuxième chambre civile



J'ai le plaisir de vous présenter le deuxième numéro périodique de la lettre électronique de la deuxième chambre civile.

Les arrêts sélectionnés à votre intention sont au nombre de treize.

Rendus au fil du premier semestre 2021, ils concernent, à égales parts, les trois sections de notre chambre, désormais intitulées respectivement section de la procédure et de l'exécution, section de la responsabilité extracontractuelle et des assurances et section de la protection sociale.

Ils sont classés par grandes rubriques, déroulées dans l'ordre alphabétique (Accident de la circulation, Appel civil, Assurance, Mesure d'instruction, Prescription civile, Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, Sécurité sociale...).

Surmonté d'un titre résumant à très grands traits l'apport de la décision, chaque arrêt concerné porte mention du numéro de l'affaire, de la formation de jugement qui l'a prononcé (le plus souvent, formation de section, plus rarement formation restreinte), ainsi que de son mode de publication (bulletin civil ; rapport ; site internet de la Cour).

Le sommaire, qui accompagne la publication in extenso de l'arrêt au bulletin civil, est reproduit en tête de la décision, à laquelle on accède par un lien hypertexte. Il est immédiatement suivi d'un commentaire établi pour les seuls besoins de la Lettre.

Chacune des décisions signalées à votre attention présente, pensons-nous, un intérêt normatif significatif.

Certaines d'entre elles marquent des évolutions importantes dans les champs de contentieux auxquels elles se rapportent. Ainsi, plus particulièrement, de l'avis du 3 juin 2021 relatif aux attributions du conseiller de la mise en état en matière de fin de non-recevoir, de l'arrêt du 21 janvier 2021 qui a trait à la preuve du contrat d'assurance et de ses modifications, de celui du 6 mai 2021 concernant la reconnaissance d'un préjudice de dévalorisation sociale de la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, des arrêts du 8 avril 2021 prescrivant, en matière de solidarité financière du donneur d'ordre, à charge de l'organisme de recouvrement, l'obligation de produire devant la juridiction de sécurité sociale le procès-verbal de travail dissimulé en cas de contestation de son existence ou de son contenu, de la décision du 18 février 2021 fixant le délai de prescription dans lequel est enfermée la contestation par l'employeur de la décision de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute, de même que de l'arrêt du 12 mai 2021 faisant application du principe de proportionnalité à un régime de retraite essentiellement contributif.

Bonne lecture.

Accident de la circulation

Un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985

2E CIV., 6 MAI 2021, POURVOI N° 20-14.551, FS-P+R >

Sommaire :

Il résulte des articles 1er, 3 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tels qu'interprétés à la lumière des objectifs assignés aux Etats par les articles 1, 3 et 4 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, qu'un fauteuil roulant électrique, dispositif médical destiné au déplacement d'une personne en situation de handicap, n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985.

Commentaire :

À l'occasion de cette affaire concernant une personne atteinte d'une hémiplegie, qui la contraint à se déplacer en fauteuil roulant électrique, la chambre a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si une personne circulant à l'aide d'un tel équipement peut être considérée comme conduisant un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985.

Selon la cour d'appel, dont l'arrêt était attaqué par le pourvoi, cette victime devait être assimilée à un conducteur de véhicule terrestre à moteur, en sorte qu'une faute pouvait être retenue à son encontre, qui était de nature à limiter son droit à indemnisation sur le fondement de cet article.

Pour parvenir à cette conclusion, la cour d'appel a retenu particulièrement que le fauteuil roulant électrique à l'aide duquel la victime se déplaçait lors de l'accident, dès lors qu'il était muni d'un système de propulsion motorisée, d'une direction, d'un siège et d'un dispositif d'accélération et de freinage, avait vocation à circuler de manière autonome et répondait à la définition que l'article L. 211-1 du code des assurances donne du véhicule terrestre à moteur.

La chambre, accueillant la critique du pourvoi qui contestait cette qualification de véhicule terrestre à moteur au regard de la loi du 5 juillet 1985 et, par voie de conséquence, celle subséquente de conducteur au sens de la loi, a jugé, à l'inverse, qu'un « fauteuil roulant électrique, dispositif médical destiné au déplacement d'une personne en situation de handicap, n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985 ».

La deuxième chambre a ainsi eu égard, au-delà des seules caractéristiques matérielles d'un fauteuil roulant, d'une part, à l'intention du législateur de 1985 qui, en instaurant un dispositif d'indemnisation sans faute, a pris en considération les risques associés à la circulation des véhicules motorisés, et réservé une protection particulière à certaines catégories d'usagers de la route, plus vulnérables, dont les personnes en situation de handicap, d'autre part, aux engagements résultant de la ratification, par la France, de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Appel civil

Quelles sont les attributions du conseiller de la mise en état en matière de fin de non-recevoir à la suite du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 ?

2E CIV., 3 JUIN 2021, DEMANDE D'AVIS N° 21-70.006, FS-P >

Sommaire 1 :

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

Sommaire 2 :

Le conseiller de la mise en état ne peut statuer qu'à compter du 1er janvier 2021 et dans des appels formés à compter du 1er janvier 2020, sur des fins de non-recevoir autres que celles prévues à l'article 914 du code de procédure civile.

Commentaire :

Interrogée par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Lyon sur l'étendue, par rapport à la première instance, du pouvoir du conseiller de la mise en état pour statuer sur les fins de non-recevoir depuis la réforme de la procédure civile introduite par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 instituant le nouvel article 789,6° du code de procédure civile, auquel renvoie l'article 907 désormais modifié, la deuxième chambre civile a livré divers éléments susceptibles de guider les juges du fond.

D'abord, il faut rappeler qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que le nouveau dispositif, qui prévoit que le juge de la mise en état est exclusivement compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir, s'applique au conseiller de la mise en état.

Ensuite, on sait qu'aux termes de l'article L. 311-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel statue souverainement en formation collégiale sur le fond des affaires que la loi lui attribue la compétence de juger, l'article 542 du code de procédure civile précisant que l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. Les dispositions du code de l'organisation judiciaire étant de nature législative, aucun texte réglementaire ne peut y déroger.

C'est pourquoi la détermination, par l'article 907, des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne peut méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi.

Il s'en déduit que la compétence générale confiée au conseiller de la mise en état ne lui confère pas des pouvoirs aussi larges que ceux de la cour d'appel. Il n'est donc à même que de connaître des fins de non-recevoir nouvelles en appel puisqu'il ne peut pas remettre en cause la solution retenue par le juge du fond qui ne peut être attaquée que par la voie de l'appel.

Ne pouvant connaître des fins de non-recevoir qui ont été tranchées durant la mise en état de première instance, le conseiller de la mise en état ne peut davantage connaître des fins de non-recevoir, qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge. Par exemple, il ne saurait connaître d'une fin de non-recevoir tirée de la prescription, opposée pour la première fois en appel à une demande en justice accueillie par le juge de première instance.

Par ailleurs, le nouveau dispositif est applicable aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, mais dans la mesure où le conseiller de la mise en état ne peut pas remettre en cause ce qui a été jugé par le juge du fond en première instance, une réserve doit être faite pour permettre, dans le respect de la hiérarchie des normes, que toutes les décisions du conseiller de la mise en état statuant en matière de fins de non-recevoir, et pas seulement celles rendues en application de l'article 914, dont les dispositions n'ont pas été modifiées, soient susceptibles de recours.

C'est pourquoi, le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, qui a complété l'article 916 du code de procédure civile en étendant le déféré aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur toutes les fins de non-recevoir, n'étant applicable aux instances d'appel en cours qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, le conseiller de la mise en état ne peut donc statuer sur les fins de non-recevoir qui lui sont soumises ou qu'il relève d'office, autres que celles prévues par l'article 914, qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

Requête en déféré contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état : quelle est l'étendue du débat devant la cour d'appel ?

Sommaire :

Si de nouveaux moyens de défense peuvent être opposés à l'occasion du déféré pour contester l'ordonnance du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, statuant sur déféré, ne peut connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises au conseiller de la mise en état.

Commentaire :

En l'espèce, l'appelante invoquait un moyen nouveau pris de ce que la constitution de l'avocat de l'intimé aurait été irrecevable faute d'avoir été déposée et notifiée via le RPVA., mais elle le soutenait à l'appui de l'irrecevabilité de l'incident de caducité.

Or, l'irrecevabilité de l'incident de caducité de la déclaration d'appel n'avait pas été soumise au conseiller de la mise en état.

Assurance

La preuve du contrat et celle de ses modifications sont soumises à la même exigence d'un écrit

2E CIV., 21 JANVIER 2021, POURVOI N° 19-20.699, FS-P+I >

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 112-3 du code des assurances que si le contrat d'assurance, de même que sa modification, constituent un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit. Ainsi, lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour débouter une société de ses demandes tendant à être garantie par son assureur des condamnations prononcées contre elle à la suite de dommages occasionnés par l'un des véhicules de la flotte assurée, retient que lors d'un avenant intervenu antérieurement au sinistre, le bus en cause a été mentionné sur une liste de véhicules "sortis du parc", sans relever l'existence d'un avenant signé par la société assurée, faisant la preuve de la modification du contrat d'assurance ou d'un écrit émanant de cette dernière ou de tout autre élément constitutif d'un commencement de preuve par écrit.

Commentaire :

Cet arrêt clarifie les règles applicables à la preuve du contrat d'assurance. Elles sont identiques, qu'il s'agisse du contrat initial ou bien des modifications qui lui sont apportées par la suite.

Il résulte de l'article L. 112-3 du code des assurances que cette preuve doit être rapportée par un écrit, c'est-à-dire par le contrat primitif ou modificatif (avenant) signé par les parties.

Mais le cinquième alinéa, qui prévoit que toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties, ne déroge pas aux règles générales de la preuve, prévues en particulier par l'article 1347 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause.

Ainsi, en l'absence d'acte sous seing privé, la preuve du contrat ou de l'avenant peut encore être rapportée par un écrit émanant de la partie à laquelle on l'oppose (en l'espèce l'assuré) ou par tout autre élément constitutif d'un commencement de preuve par écrit, complété par des éléments extrinsèques.

Mesure d'instruction

Quelles sont les « mesures légalement admissibles », pouvant être ordonnées avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du CPC ?

2^E CIV., 25 MARS 2021, POURVOI N° 20-14.309, F-P >

Sommaire :

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile que constituent des mesures légalement admissibles des mesures d'instruction circonscrites dans le temps et dans leur objet et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il incombe, dès lors, au juge de vérifier si la mesure ordonnée était nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

Commentaire :

Par cet arrêt, la Cour fait évoluer la notion de mesures légalement admissibles en faisant une référence expresse au droit à la preuve.

Il appartient dès lors au juge, saisi d'une contestation sur le caractère légalement admissible de la mesure d'instruction, d'apprécier si cette dernière est proportionnée au droit à la preuve du requérant, d'une part, et aux droits au secret des affaires notamment ou au respect de la vie privée, d'autre part.

Prescription civile

Mesures d'instruction demandée sur requête en application de l'article 145 du CPC : quels sont les actes susceptibles d'interrompre la prescription ou la forclusion ?

2E CIV., 14 JANVIER 2021, POURVOI N° 19-20.316, FS-P+R+I >

Sommaire 1 :

Aux termes de l'article 2241 du code civil, alinéa 1, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Dès lors, une requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, qui, introduisant une procédure non contradictoire, ne constitue pas, au sens de l'article 2241, une demande en justice, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action au fond.

Sommaire 2 :

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions tendent à un même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

Tel est le cas de la demande en référé, à fin de mainlevée du séquestre de documents recueillis par un huissier de justice en vertu d'une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, qui interrompt le délai de prescription de l'action au fond, dès lors qu'elle tend, comme la demande au fond, à obtenir l'indemnisation du préjudice, celle-ci étant virtuellement comprise dans l'action visant à l'obtention de la mesure in futurum.

Commentaire :

Dans cet arrêt du 14 janvier 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a été invitée à prendre parti, dans le cadre de la même affaire, sur le caractère éventuellement interruptif du délai de prescription de l'action au fond, d'une part, de la requête présentée au juge par une société en vue d'obtenir l'autorisation d'appréhender des documents dans les locaux d'anciens partenaires commerciaux, et, d'autre part, de l'assignation de ses adversaires devant le juge des référés, par la même société, en vue d'obtenir la levée du séquestre des documents recueillis et conservés par l'huissier de justice.

1. On sait que sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, tout intéressé peut agir sur requête ou en référé pour demander en justice que soit ordonnée, mais avant tout procès, une mesure d'instruction destinée à conserver ou à établir la preuve de faits qui pourraient être déterminants dans la solution d'un litige à venir.

Dans l'affaire qui était soumise à la 2ème chambre civile, avaient été sollicitées, sur le fondement de ce texte, d'abord l'autorisation de mandater un huissier de justice afin qu'il appréhende un certain nombre de documents chez un partenaire suspecté de concurrence déloyale, ensuite, que l'huissier de justice soit autorisé à remettre les documents recueillis entre les mains de la société mandante.

Comme l'article 145 du code de procédure civile le permet, la première démarche avait été effectuée au moyen d'une requête, tandis que la seconde l'avait été par voie d'assignation. Les sociétés, par la suite assignées en responsabilité au titre de la concurrence déloyale et de la rupture abusive des relations commerciales, avaient soulevé la prescription de l'action pour tardiveté. Il s'agissait d'apprécier si ces actes avaient eu une incidence sur le délai de prescription de l'action ultérieure au fond.

S'attachant au caractère non contradictoire de la procédure sur requête, qui exclut que la requête soit qualifiée de demande au sens de l'article 2241, la Cour de cassation décide que la requête en vue d'obtention de la mesure in futurum n'a pas interrompu le délai de prescription de l'action au fond.

Par essence, la voie de la requête, contrairement à l'assignation en référé, ouvre une procédure non contradictoire. Il en résulte qu'aucune action, au sens de l'article 30 du code de procédure civile, ne peut être tenue pour engagée par une requête.

La requête peut-elle, dans ces conditions, constituer la demande en justice, qui, selon l'article 2241, alinéa 1er, du code civil, interrompt, même en référé, le délai de prescription? Sachant que l'acte considéré est destiné à empêcher l'adversaire de prescrire, peut-on admettre qu'il n'en ait pas connaissance?

A ces questions, la jurisprudence recensée donne une réponse qui offre une lecture restrictive de l'article 2241 : la requête en injonction de payer (1e Civ, 3 octobre 1995, pourvoi n° 93-17.700, bull. n° 343) et la requête à fin de désignation d'un expert (3e Civ, 9 novembre 2005, pourvoi n° 04-15.073, bull. n° 219), ne sont pas interruptives du délai de prescription de l'action au fond. A l'inverse, la requête à fin de conciliation en matière de saisie des rémunérations, parce qu'elle tend à faire convoquer le débiteur devant le tribunal (2e Civ, 13 décembre 1995, pourvoi n° 93-21091, diffusé ; 2e Civ 16 mai 2012, pourvoi n° 11-13207, diffusé ; 1e Civ, 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.972, diffusé), est interruptive du délai de prescription de l'action au fond.

L'arrêt commenté prend appui sur un syllogisme : seule la demande en justice, appelant l'adversaire, interrompt le délai de prescription ; la requête n'ouvre pas une procédure contradictoire ; dès lors, une requête fondée sur l'article 145 ne peut pas interrompre le délai de prescription de l'action au fond. La solution qu'il fixe revêt une portée générale.

2. Le principe traditionnellement admis par la jurisprudence de la Cour de cassation est que la demande en justice interrompt le délai de prescription de l'action qu'elle concerne et ne s'étend pas aux actions distinctes par leur objet.

Appliqué aux actions diligentées sur le fondement de l'article 145, l'application mécanique de ce principe aurait pu aboutir à ce que l'assignation en référé en vue de l'obtention d'une mesure *in futurum* soit regardée comme n'étant pas de nature à interrompre l'action au fond ultérieurement entreprise.

Pourtant, la Cour de cassation admet l'effet interruptif du délai de prescription de l'action au fond de l'assignation en référé à fin d'expertise fondée sur l'article 145 du code de procédure civile (2^e Civ. 2, 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.011, publié).

La justification de cette solution est puisée dans la règle dérogatoire qui étend l'extension de l'effet interruptif de prescription d'une action à une action distincte lorsque les deux actions concernées recherchent le même avantage ou, selon une formule consacrée, " tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première " (1^{re} Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-14.736, publié).

S'inspirant de ce que, comme il en irait d'une action aux fins d'expertise, la finalité de l'action entreprise sur le fondement de l'article 145 pour se voir remettre, par une mesure de mainlevée de séquestre, les documents recueillis par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure sur requête, est de nourrir de preuves éventuelles une action au fond future, la Cour de cassation a considéré qu'il y avait bien une perméabilité entre les deux actions, l'action en indemnisation étant virtuellement comprise dans l'action en vue d'obtenir une mesure *in futurum*.

Il a déjà été, en effet, jugé que l'action en référé *in futurum* à fin d'expertise fondée sur l'article 145 interrompt le délai de prescription de l'action au fond (2^e Civ. 6 mars 1991, pourvoi n° 89-16.995, Bull. 1991, II, n° 77 ; 3^e Civ, 24 avril 2003, pourvoi n° 01-15.457, Bull. 2003, III, n° 85 ; Com., 6 septembre 2016, pourvoi n° 15-13.128 ; 3^e Civ, 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-17.151, Bull. 2017, III, n° 89 ; 2^e Civ, 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.011, publié).

L'action en mainlevée de séquestre de documents est ainsi conçue, selon la formule proposée par certains auteurs pour le référé-expertise, « comme éclairer procédural pour déterminer les causes d'une responsabilité».

Cette assignation en référé interrompt donc le délai de prescription de l'action au fond.

On observera qu'en l'espèce, le juge des référés avait rejeté la demande de mainlevée de séquestre des documents recueillis et conservés par l'huissier de justice à l'issue de la procédure sur requête. Ce n'est qu'en appel que la demande avait été accueillie.

On soulignera, enfin, que dans le cas où la demande aurait été rejetée soit définitivement par le premier juge, soit en appel, l'effet interruptif qui s'y attachait aurait été déclaré non avenu (voir en ce sens pour l'expertise : 3^e Civ, 24 avril 2003, pourvoi n° 01-15.457, précité).

Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle

La victime conçue postérieurement à la survenance du fait dommageable ne peut se prévaloir d'un lien de causalité entre ce fait et le préjudice qu'elle invoque

2^E CIV., 11 MARS 2021, POURVOI N° 19-17.384, FS-P >

Sommaire :

Viole les articles 1240 du code civil et 706-3 du code de procédure pénale la cour d'appel qui alloue à une victime par ricochet une provision au titre de son préjudice moral en raison du traumatisme tenant à sa naissance au sein d'une famille marquée par la disparition non élucidée de sa soeur aînée, alors qu'il résultait de ses constatations que cette victime avait été conçue après cette disparition, de sorte qu'il n'existait pas de lien de causalité entre cette dernière et le préjudice invoqué.

Commentaire :

Par son arrêt du 14 décembre 2017 (pourvoi n° 16-26.687, Bull. 2017, II, n° 235), la deuxième chambre civile, faisant application de l'adage *infans conceptus*, a assimilé l'enfant conçu à l'enfant déjà né, afin de lui permettre de demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père, survenu entre sa conception et sa naissance.

De même, par son arrêt du 11 février 2021 (pourvoi n° 19-23.525, publié), cette chambre a approuvé une cour d'appel d'avoir déclaré recevable la demande d'indemnisation du préjudice moral invoqué par un enfant déjà conçu au moment du décès, quelques jours avant sa naissance, de son grand-père, victime de faits présentant le caractère matériel d'une infraction.

S'inscrivant dans cette ligne jurisprudentielle, l'arrêt commenté, rendu le 11 mars 2021, retient que la conception d'un enfant postérieurement au fait dommageable, en l'occurrence l'enlèvement et la disparition plusieurs années auparavant d'une sœur aînée, fait obstacle à la reconnaissance d'un lien de causalité entre ce fait et le préjudice moral invoqué par la victime par ricochet, tenant à sa naissance au sein d'une famille marquée par cette disparition non élucidée et ce, alors même qu'une information judiciaire était encore en cours sur les faits, des chefs d'enlèvement et de séquestration de plus de sept jours.

Reconnaissance d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail

2^E CIV., 6 MAI 2021, POURVOI N° 19-23.173, 20-16.428, FS-P+R >

Sommaire :

Le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle.

Commentaire :

La nomenclature dite « Dintilhac » a défini l'incidence professionnelle comme un poste de préjudice, à caractère définitif, distinct de la perte de gains professionnels futurs et ayant pour objet d'indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, tels que la dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé par la victime, la nécessité d'abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage pour une autre, en raison de la survenance de son handicap, les frais de reclassement professionnel, de formation ou tous frais imputables au dommage et nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle, la perte de retraite subie en raison du handicap.

La question posée à la Cour de cassation, à l'occasion du pourvoi formé par M. P., devenu inapte à toute activité professionnelle du fait de l'accident dont il a été victime, était celle de savoir si, dans une telle hypothèse, une incidence professionnelle peut être retenue, en sus de l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs.

Une partie de la doctrine s'oppose à une telle indemnisation en affirmant qu'en cas d'impossibilité de pratiquer toute activité professionnelle, la réparation des pertes de gains professionnels futurs doit, par définition, exclure l'attribution d'une incidence professionnelle, en l'absence de dévalorisation sur le marché du travail ou de pénibilité accrue dans l'exercice de la profession.

Certains auteurs estiment, en revanche, que l'incidence professionnelle existe, même lorsque la victime ne peut plus travailler et qu'elle est indemnisée intégralement de ses pertes de gains professionnels futurs, dans la mesure où elle subit un préjudice de carrière, elle ne peut plus s'épanouir professionnellement et elle perd de ce fait une partie de son utilité sociale.

La Cour de cassation avait, certes, affirmé que l'indemnisation de la perte des gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir faisait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle (2^e Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-26.011, publié). Elle avait jugé de même dans le cas d'une victime, mineure à la date de l'accident, et privée de ce fait de toute perspective d'occuper un emploi (2^e Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 17-25.855, publié).

Mais elle avait admis une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle, dans les cas où la perte de gains professionnels futurs avait été indemnisée par l'allocation d'une rente temporaire à la victime, privée de toute activité professionnelle pour l'avenir (2^e Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 17-28.019), ou au regard de la faiblesse des droits à la retraite constitués avant la survenue de l'accident (1^{re} Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.756). Elle avait également retenu l'indemnisation distincte d'une incidence professionnelle, découlant de la situation d'anomalie sociale dans laquelle se trouvait la victime du fait de son inaptitude à reprendre un quelconque emploi (Crim., 28 mai 2019, pourvoi n° 18-81.035).

S'inscrivant dans la ligne de ce dernier arrêt, l'arrêt rendu le 6 mai 2021 par la deuxième chambre civile consacre cette acception extensive de l'incidence professionnelle, en y incluant le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime en raison de son inaptitude définitive à occuper un emploi ou, en d'autres termes, le préjudice tenant à un sentiment de perte d'utilité sociale.

Sécurité sociale

Solidarité financière d'un donneur d'ordre : le procès-verbal de travail dissimulé doit être produit en cas de contestation de son existence ou de son contenu

2^E CIV., 8 AVRIL 2021, N° 20-11.126, FS-P+R >

2^E CIV., 8 AVRIL 2021, N° 19-23.728, FS-P+R >

Sommaire :

Si la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, n'est pas subordonnée à la communication préalable à ce dernier du procès-verbal pour délit de travail dissimulé, établi à l'encontre du cocontractant, l'organisme de recouvrement est tenu de produire ce procès-verbal devant la juridiction de sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de ce document.

Commentaire :

1. La jurisprudence de la Cour de cassation rendue sur le fondement de l'article L. 8222-2 du code du travail, relatif à la mise en oeuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre à l'occasion du constat, par procès-verbal, du travail dissimulé commis par son cocontractant, se concentre essentiellement autour des points suivants.

La Cour de cassation juge que la mise en oeuvre de la solidarité du donneur d'ordre est subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal de constat de travail dissimulé à l'égard du cocontractant (2ème Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.851, Bull. 2015, II, n° 258 ; 28 mai 2020, n°19-14.862 et 19-14.863).

L'établissement de ce procès-verbal constitue en effet une condition de fond de la mise en oeuvre de la solidarité du donneur d'ordre.

S'agissant de la régularité de la procédure de redressement, la Cour de cassation juge, sur le fondement des dispositions des articles L. 8222-2 du code du travail et R. 243-59 du code de la sécurité sociale, que dans la mise en oeuvre de la solidarité financière consécutive au constat d'un travail dissimulé, l'organisme de recouvrement a pour seule obligation, avant la décision de redressement, d'exécuter les formalités assurant le respect du principe de la contradiction par l'envoi de la lettre d'observations, sans être tenu de joindre à celle-ci le procès-verbal constatant le délit de travail dissimulé (2ème Civ., 13 octobre 2011, n°10-19.386, 10-19.389 et 10-19.391 ; 14 février 2019, n°18-12.150, en cours de publication ; 28 mai 2020, n°19-14.862, précité).

Ainsi, la régularité de la procédure de redressement n'est pas subordonnée à la communication au donneur d'ordre, par l'organisme de recouvrement, du procès-verbal de constat de travail dissimulé établi à l'encontre du cocontractant.

La Cour de cassation vérifie toutefois que la lettre d'observations prévue par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale assure le caractère contradictoire du contrôle et la garantie des droits de la défense à l'égard du donneur d'ordre dont la solidarité financière est recherchée, en précisant notamment, année par année, le montant des sommes dues (2ème Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-11.645, en cours de publication).

La Cour de cassation rappelle enfin que le juge du contentieux de la sécurité sociale peut toujours, s'il l'estime nécessaire, ordonner la production du procès-verbal de travail dissimulé, pour le soumettre à la discussion contradictoire des parties et examiner les contestations soulevées par le donneur d'ordre (2ème Civ., 13 octobre 2011, n°10-19.386 et suivants précités).

Cette jurisprudence suscite la critique de la doctrine, estimant qu'elle ne garantit pas l'équilibre des droits des parties, dans un domaine dans lequel, dans un souci d'efficacité, les prérogatives données aux organismes de recouvrement sont grandes.

2. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre les dispositions de l'article L. 8222-2 du code du travail, le Conseil constitutionnel a, par une décision n°2015-479 QPC du 31 juillet 2015, jugé que la solidarité instituée par l'article L. 8222-2 du code du travail « n'a pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 » (cons. 8).

Il a déclaré ces dispositions législatives conformes à la Constitution, en émettant toutefois une réserve d'interprétation énoncée dans les termes suivants : " les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent de l'article 16 de la déclaration de 1789, interdire au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu ; que sous cette réserve, les griefs tirés de la méconnaissance de la garantie des droits et du principe d'égalité devant la justice doivent être écartés" (cons. 14).

Par ses arrêts du 8 avril 2021, rendus en formation de section, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, se saisit de l'occasion qui lui est offerte de définir les obligations de l'organisme de recouvrement au stade de l'instance judiciaire. Après avoir rappelé sa jurisprudence selon laquelle la mise en oeuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre n'est pas subordonnée à la communication préalable à ce dernier du procès-verbal pour délit de travail dissimulé établi à l'encontre du cocontractant, elle affirme désormais et pour la première fois, au visa de l'article 9 du code de procédure civile, que l'organisme de recouvrement est tenu de produire le procès-verbal devant la juridiction de sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de celui-ci.

L'exigence du principe de la contradiction et les droits du donneur d'ordre qu'il tire de sa qualité de co-débiteur solidaire sont ainsi garantis, celui-ci étant de la sorte mis en mesure, au stade de l'instance judiciaire, de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé de l'exigibilité des cotisations obligatoires ainsi que des majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu.

Sécurité sociale, accident du travail

La contestation de la décision de prise en charge par l'employeur est soumise à un délai de prescription

2^E CIV., 18 FÉVRIER 2021, N° 19-25.886, FS-P+B+I >

Sommaire :

En l'absence de texte spécifique, l'action de l'employeur tendant à contester l'opposabilité ou le bien-fondé de la décision d'une caisse primaire d'assurance maladie de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute est au nombre des actions qui se prescrivent par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil.

Commentaire :

Dans un arrêt publié du 9 mai 2019 (2^e Civ., 9 mai 2019, n° 18-10.909), dont la position avait été reprise par la suite (2^e Civ., 29 mai 2019, n° 18-11.961 ; 2^e Civ., 29 mai 2019, n° 18-13.696 et n° 18-12.087 ; 2^e Civ., 10 octobre 2019, n° 18-20.555 ; 2^e Civ., 28 mai 2020, n° 19-13.929), la Cour de cassation avait admis que si la décision de la caisse primaire qui reconnaît le caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute fait grief à l'employeur, qui est recevable à en contester l'opposabilité ou le bien-fondé, son recours ne revêt pas le caractère d'une action au sens de l'article 2224 du code civil, de sorte que la prescription quinquennale prévue par ce texte ne lui est pas applicable. Ces litiges étaient nés de l'application de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, qui n'exigeait pas que les décisions de prise en charge des accidents ou maladies au titre de la législation professionnelle soient notifiées à l'employeur. L'arrêt du 18 février 2021, rendu en formation de section, met un terme à cette jurisprudence qui avait été critiquée, comme instaurant une imprescriptibilité des contestations ainsi formées par l'employeur.

Faute inexcusable du particulier employeur en cas de manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé envers un employé

Sommaire :

Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle le particulier employeur est tenu envers l'employé de maison a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis l'employé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Commentaire :

Pour la première fois, la deuxième chambre civile se prononce sur la question de la faute inexcusable du particulier employeur, dans une affaire où une employée de maison avait chuté d'un balcon de la résidence où elle travaillait. La Cour de cassation considère ainsi que le particulier employeur est soumis, comme tout autre employeur, à une obligation légale de sécurité et de protection dont la violation peut conduire à la reconnaissance d'une faute inexcusable, si les conditions en sont réunies. Par la même occasion, la deuxième chambre civile confirme sa nouvelle définition de la faute inexcusable, telle qu'issue de deux arrêts publiés du 8 octobre 2020 (2^e Civ., 8 oct. 2020, n° 18-25.021 et n° 18-26.677).

Sécurité sociale, allocations vieillesse pour personnes non salariées

Application du principe de proportionnalité à la clause de stage prévue par le régime d'assurance vieillesse des avocats

2^E CIV., 12 MAI 2021, N° 19-20.938, FS-P+R >

Sommaire :

L'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants.

Le dispositif, dit de "clause de stage", du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, résultant des articles L. 723-11 et R. 723-37, 3°, du code de la sécurité sociale, alors en vigueur, prévoit que l'assuré qui ne justifie pas d'une durée d'assurance de soixante trimestres, a droit à une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en fonction de cette durée.

En ne prévoyant le versement à l'assuré qui ne justifie pas d'une durée d'assurance de soixante trimestres, durée significative au regard de la durée d'une carrière professionnelle, que d'une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, manifestement disproportionnée au regard du montant des cotisations mises à sa charge au cours de la période de constitution des droits, la "clause de stage", si elle contribue à l'équilibre financier du régime de retraite concerné, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti au regard du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Commentaire :

Le pourvoi soumis à la Cour de cassation portait sur la détermination des droits à la retraite d'un avocat, au titre du régime d'assurance vieillesse de base, qui est issu essentiellement des dispositions du décret n°55-413 du 2 avril 1955 et qui est géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Ce régime de retraite comportait, jusqu'à son abrogation par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, un dispositif dit de "clause de stage" instaurant un seuil de durée d'assurance en-deçà duquel l'avocat cotisant ne pouvait prétendre au versement d'une pension de retraite proportionnelle, mais obtenait une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Cette « clause de stage », initialement fixée à 30 ans, a été progressivement réduite, pour être fixée à soixante trimestres par l'article R. 723-37 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable au litige, avant d'être totalement supprimée. L'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, énonçait ainsi : « Les assurés ne justifiant pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation visée à l'article L. 643-1 en fonction de cette durée » (il s'agit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est l'une des allocations de vieillesse non contributives de sécurité sociale composant le minimum vieillesse).

Le litige à l'origine du pourvoi soumis à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se rapportait ainsi à la détermination des droits à pension, au titre du régime d'assurance vieillesse de base, d'un avocat justifiant d'une durée d'assurance à ce régime de 58 trimestres, et dont la CNBF a liquidé sa pension en lui accordant une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à concurrence de 58/60ème. A l'occasion de ce pourvoi, l'intéressé a posé une question prioritaire de constitutionnalité qui a été renvoyée au Conseil constitutionnel (2^e Civ., 13 février 2020, n°19-20.938), lequel, dans sa décision n°2020-840 QPC du 20 mai 2020, a déclaré l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, conforme à la Constitution.

Après cette décision, la deuxième chambre civile a décidé de procéder, conformément à son office, à un contrôle de conventionnalité du dispositif de la clause de stage résultant des dispositions des articles L. 723-11 et R. 723-37 du code de la sécurité sociale, alors en vigueur, et a relevé d'office le moyen tiré de l'inconventionnalité de ces dispositions au regard des stipulations de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'inscrivant dans la perspective ouverte par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir : CEDH, *Apostolakis c/ Grèce*, 22 octobre 2009, requête n°39574/07, § 27 et 28 ; *Klein c. Autriche*, 3 mars 2011, n°57028/00), la deuxième chambre civile énonce dans le présent arrêt que l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants.

Procédant à un contrôle de proportionnalité, *in abstracto*, elle juge qu'en ne prévoyant le versement à l'assuré qui ne justifie pas d'une durée d'assurance de soixante trimestres, durée significative au regard de la durée d'une carrière professionnelle, que d'une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, manifestement disproportionnée au regard du montant des cotisations mises à sa charge au cours de la période de constitution des droits, la « clause de stage », si elle contribue à l'équilibre financier du régime de retraite concerné, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti au regard du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Elle conclut ainsi à l'inconventionnalité des dispositions des articles L. 723-11 et R. 723-37 du code de la sécurité sociale, alors en vigueur, au regard des stipulations de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.